

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE

(P.L. NO 20)

Article 1 (article 25.2) :

Insérer après l'article 25.1, proposé par l'article 1 du projet de loi,  
l'article suivant :

25.2 L'article 22 de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par la  
suppression des mots suivants du 9<sup>ième</sup> alinéa : « *sauf dans les cas  
prescrits ou prévus dans une entente et aux conditions qui y sont  
mentionnées* »

Le 9<sup>ième</sup> alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'assurance maladie se lirait  
dorénavant comme suit :

**« 22. Il est interdit à toute personne d'exiger ou de recevoir tout  
paiement d'une personne assurée pour un service, une fourniture ou  
des frais accessoires à un service assuré rendu par un professionnel  
soumis à l'application d'une entente ou par un professionnel  
désengagé. »**

*recevable  
et*